



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n°32-2023-05-17-00003 du 17 mai 2023
portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de
l'environnement concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire)
situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté n°76-2021-0541 en date du 26 avril 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société anonyme NEOEN en date du 24 février 2021 enregistrée sous le numéro 0100000227 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 24 février 2021 susvisée en date du 9 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – archéologie en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale en date du 12 mai 2022 ;

VU les mémoires en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date des 24 mai 2022 et 5 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2022 au 17 octobre 2022 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable au dossier d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2022, reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2022 et notifié au pétitionnaire le 5 décembre 2022 ;

VU l'information au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2023 accordant le permis de construire (n° PC 032 047 21 L1001) avec prescriptions au nom de l'État ;

Considérant la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que NEOEN a répondu dans son mémoire en réponse aux recommandations formulées par l'autorité environnementale en apportant des observations et contributions fournies d'éléments d'appréciation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que la construction de la centrale agri-solaire permettra à l'exploitant de développer une activité agricole biologique AB sur le site et de s'orienter vers une production agricole plus respectueuse de l'environnement ;

Considérant le caractère expérimental du projet agri-photovoltaïque mis en place en liaison avec l'ITEIPMAI, institut technique qualifié par le ministère de l'Agriculture qui assure une mission de recherche appliquée au service des filières plantes aromatiques, médicinales, et à parfum (PPAM) ;

Considérant le caractère réversible que revêtent les installations solaires sur l'environnement ;

Considérant qu'une garantie de démantèlement sera retranscrite dans le bail liant le propriétaire du foncier et l'exploitation du site ;

Considérant que les mesures détaillées dans le dossier pendant la phase travaux permettent de garantir le bon déroulement du chantier tout en limitant l'impact sur le milieu aquatique ;

Considérant les remarques formulées par la société NEOEN sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans la mention des voies et délais de recours de l'arrêté n° 32-2023-03-31-00003 du 31 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC nécessite son abrogation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

L'arrêté n° 32-2023-03-31-00003 du 31 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC est abrogé.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Objet

La société NEOEN, appelée pétitionnaire dans les articles du présent arrêté, est autorisée en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du dossier d'autorisation environnementale, des recommandations émises par l'autorité environnementale, de toutes les précisions apportées en réponse par le pétitionnaire et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BERRAC.

L'EARL BIASIOLO, partenaire agricole du projet, est appelée exploitant dans les articles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée de validité

La présente autorisation est à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 30 ans et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du projet

La réalisation de la centrale agri-solaire est composé des éléments suivants :

- De tables fixes sur lesquelles seront positionnés les panneaux, permettant une production d'environ 17 MWc soit environ 23 700 Mwh/an ;
- De différents niveaux de câblage au sol et souterrains, pour lesquels de nombreuses protections électriques seront mises en place sur le site, depuis les panneaux photovoltaïques jusqu'au réseau électrique ;
- De quatre postes de conversion sous forme de locaux techniques d'environ 17,7 m² chacun, et surélevés de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel pour regrouper les onduleurs, les transformateurs BT/HTA et les cellules de protection ;
- D'un poste de livraison surélevé de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface de 22,4 m², pour assurer les fonctions de raccordement au réseau électrique ENEDIS et de comptage de l'électricité produite ;
- Des pistes périphériques internes aménagées sur le pourtour de chaque îlot, d'une largeur de 6 m et réalisées en terrain naturel ;
- Des pistes lourdes, renforcées et d'une largeur de 4 m pour faciliter la circulation de véhicules sur le site et donner accès aux postes de conversions.

ARTICLE 5 : Localisation

La centrale agri-solaire se situe sur les parcelles cadastrées suivantes : section B n°43, n°44, n°45, n°46, n°48, n°49, n°50, n°51, n°52, n°53, n°729, n°759, n°780, section A n° 560, n°840, n°844, n°896.

Le rejet du bassin de rétention n°1 s'effectue sur la parcelle section A n°612.

Le bassin de rétention n° 2 est implanté hors zone de projet, sur les parcelles section A n°229, n°230, n°232 ,n° 233, n°234, n°245 et n°592.

ARTICLE 6: Nomenclature associée

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

TITRE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A L'EXÉCUTION DU PROJET

ARTICLE 7 : Modalités d'exécution

Les ouvrages sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques mais également sur la biodiversité, en phase de travaux comme en phase d'exploitation.

ARTICLE 7-1 : phasage des travaux

Au moins deux mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire rédige une note technique et l'adresse au service eau et risques de la DDT.

Cette note précise, à l'aide de plans détaillés :

- le phasage des travaux et le planning ;
- les modalités d'exécution des opérations ;
- les assainissements provisoires si cela apparaît nécessaire, afin de limiter les ruissellements ;
- les dispositifs pour limiter l'impact sur la biodiversité ;
- la localisation de la base de vie et du stockage des engins ;
- les zones dites sensibles qui seraient identifiées sur le terrain.

ARTICLE 7-2 : installation des panneaux photovoltaïques

Au moins un mois avant le démarrage des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques, et afin de préciser la solution d'ancrage au sol des tables, le pétitionnaire adresse au service de l'eau et des risques de la DDT, une étude géotechnique permettant de déterminer le sol rencontré. Il précisera à cette occasion la solution technique retenue entre une fixation par le biais de pieux battus ou vissés dans le sol ou par le biais de plots ou longrines béton selon le type de sol rencontré.

Dans le cas où les résultats de cette étude remettent en cause la solution d'ancrage prévue dans le dossier d'autorisation environnementale, un dossier modificatif explicitant la méthode retenue et les moyens mis en œuvre pour éviter toute dégradation de l'environnement sera déposé au service eau et risques de la DDT.

ARTICLE 8 : Suivi environnemental des travaux

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en place par un écologue, afin d'accompagner la bonne mise en œuvre des mesures prises en faveur du milieu naturel.

Un tableau de bord ou un plan de gestion et de coordination environnemental est rédigée dans le cadre du suivi de l'opération.

Des mesures et objectifs de protection des eaux durant le chantier sont inscrits dans les cahiers des charges des entreprises.

Une Note de Respect de l'Environnement (NRE) est rédigée dans le cadre de la consultation des entreprises. La NRE détaille notamment :

- les mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel ;
- les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées ;
- les procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux aquatiques, naturels et humains environnants.

En amont et en phase de travaux, l'écologue :

- vérifie le respect du calendrier des travaux :
 - adéquation du calendrier avec les préconisations de la mesure R3.1 ;

- validation du calendrier de travaux garant du respect de la NRE (Note de Respect Environnemental) pendant toute la durée des travaux, à commencer par son établissement dans le cadre de la sélection des entreprises (DCE/ACT).
- Veille sur les espèces végétales invasives :
 - identification et localisation cartographique, en amont des travaux de préparation, des foyers d'espèces végétales invasives ;
 - élaboration d'un protocole de conduite à destination des entreprises intervenant sur site afin d'éviter la propagation de ces espèces (nettoyage des machines à l'entrée et à la sortie du chantier, confinement des terres végétales contaminées...) en collaboration avec le Conservatoire Botanique notamment ;
 - validation de la liste des éventuelles espèces végétales plantées en accompagnement paysager du projet afin d'éviter des essences horticoles exotiques à potentiel invasif.

En cas de non-respect des prescriptions environnementales, le maître d'œuvre et l'écologue prescrivent, si nécessaire, des mesures correctives à l'entreprise en charge des travaux.

Un rapport final de suivi des travaux est établi à l'issue de la phase chantier.

ARTICLE 9 : Comité de pilotage de suivi agricole

Un suivi agricole est mis en place par le pétitionnaire.

La description de la gouvernance et des modalités de fonctionnement du comité de pilotage du suivi agricole auquel participe les services de l'État fait l'objet d'une note transmise aux services de la DDT dans les 3 mois après la délivrance de la présente autorisation. L'ensemble des rapports rédigés à cette occasion, durant les trois phases, est transmis au service eau et risque de la DDT.

ARTICLE 10 : Gestion des déchets du chantier

Il convient de traiter les différents types de déchets liés à l'activité humaine et à l'activité du chantier, afin de limiter la nuisance visuelle, olfactive et le risque de pollution. Chaque type de déchets généré par le chantier est pris en charge par une filière adaptée.

Les entreprises de travaux se soumettent aux mesures de réduction R 2.1.d prévues par l'étude d'impact.

Le contrôle du bon respect des mesures de tri et de la propreté du chantier sont réalisés, notamment par l'écologue.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 : Base de vie et engins de chantier

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent. Ils sont parkés sur des aires prévues à cet effet, connectée à des bassins permettant de capter et traiter des fuites d'hydrocarbures.

Des kits anti-pollution de produits absorbants spécifiques (hydrocarbures, hydrophobes...), de contention sur voirie et d'obturation de réseau sont à disposition.

Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées.

Les matériaux souillés sont enlevés et évacués par une entreprise agréée qui assure le traitement et le stockage.

Le stockage d'hydrocarbure sont placés sur des bacs de rétention.

Les eaux usées et eaux-vannes des sanitaires et lieux de vie sont équipés de dispositifs d'assainissement autonome comprenant des traitements primaires et secondaires conformes à la réglementation.

ARTICLE 12: Gestion des eaux pluviales

ARTICLE 12-1 : dimensionnement des bassins de rétention

Les eaux collectées transitent dans quatre bassins et assurent :

- la rétention des eaux jusqu'à un évènement pluvial d'occurrence décennale ;
- la régulation du débit de fuite (écrêtement des pointes de crues du bassin versant) ;
- le traitement des eaux : décantation ;
- le piégeage d'une pollution accidentelle.

Le débit de fuite maximum autorisé est de 10 l/s/ha.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel figurent dans le tableau ci-dessous :

Bassin	B 1	B 2	B 3	B 4
Débit de fuite (l/s)	83,7	122,1	138,6	48,4
Ajutage (mm)	233	288	272	191
Volume (m ³)	800	800	900	400
Hauteur de charge au-dessus de l'orifice d'ajutage (m)	0,55	0,5	0,8	0,4

Le temps de vidange de chacun des bassins de rétention est inférieur à 6 heures.

Les bassins de rétention n° 2, 3 et 4 sont équipés d'une surverse dimensionnée pour un débit d'occurrence centennale.

Pour une pluie d'occurrence supérieure à la décennale, le bassin versant n°1 accueille 500 m³ d'eau au droit des cultures, pour une lame d'eau maximale de 15 cm.

Les pentes des bassins de rétention sont inférieures ou égales à 1V/2H.

Les canalisations, fossés périphériques et le fossé départemental exutoire ont la capacité hydraulique d'évacuer les eaux de pluies, en adéquation avec le dimensionnement du projet et des enjeux.

ARTICLE 12-2 : Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales, après rétention et régulation, s'effectue :

- vers la parcelle A n°612 appartenant à l'exploitant, par pompe de relevage, pour le bassin de rétention n°1.
- dans une retenue collinaire appartenant à l'exploitant, pour le bassin de rétention n°2.
- dans le fossé de la route départementale n°36, pour le bassin de rétention n°3.
- dans le bassin de rétention n°3, pour le bassin de rétention n°4.

ARTICLE 12-3 : Qualité des rejets

En phase travaux

Les rejets directs sont interdits.

En phase exploitation

Les bassins de rétention mis en place permettent un abattement des différents paramètres de pollution (pollution chronique), par décantation, selon les valeurs ci-dessous :

Paramètres de pollution	MES	DCO	DBO5	NTK	Hc totaux	Pb
Taux d'abattement	83 à 90 %	70 à 90 %	75 à 91 %	44 à 69 %	> 88 %	65 à 81 %

ARTICLE 12-4 : Entretien et surveillance

Une surveillance périodique de contrôle et d'entretien est organisée, afin de maintenir un état de conservation et de fonctionnement conforme.

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales (bassins, canalisations, fossés) fait l'objet d'un entretien par l'exploitant.

Les opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages comprennent notamment :

- le nettoyage des fossés ;
- l'enlèvement des embâcles ;
- le curage des bassins de rétention et des canalisations ;
- le test de fermeture et d'étanchéité des vannes obturatrices ;
- le contrôle des ouvrages de régulation ;
- fauche, tonte des bassins.

Des contrôles sont réalisés après une situation à caractère exceptionnel.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

ARTICLE 13 : Prescriptions au titre du plan de prévention des risques inondations

Les remblais sont interdits et les clôtures sont hydrauliquement transparentes, en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de BERRAC du 5 juillet 2017.

ARTICLE 14 : Prescriptions au titre de l'archéologie préventive

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 15 : Période de travaux

Les travaux de préparation du site (débroussaillage, nivellement, préparation des voies d'accès et pose de clôtures) débutent en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit entre les mois d'août et de février inclus.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques à la perte de biodiversité – éviter, réduire, compenser

ARTICLE 16-1 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'exploitation sur les milieux naturel, humain, physique et paysager, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

Mesures d'évitement :

- Mesure d'évitement E3.2.a – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du couvert végétal. ;
- Optimisation de l'implantation de la centrale et des zones de fouilles archéologiques de façon à éviter les enjeux les plus significatifs du site.

Mesures de réduction :

- Mesures de réduction R2.1.j – Dispositifs de limitation des nuisances liées à la qualité de l'air
Limitation des productions de poussières et polluants atmosphériques :
 - Engins conformes à la réglementation ;
 - Limitation des vitesses de circulation ;
 - Interdiction de brûler les déchets ;
 - Engins conformes à la réglementation ;
 - Arrosage des pistes en période sèche.

- Mesures de réduction R2.1.j – Gestion du bruit
Limitation des productions de bruit :
 - Interdiction de l'utilisation de sirènes et autres dispositifs bruyants ;
 - Engins conformes à la réglementation.
- Mesures de réduction R2.1.a – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
Sécurisation du chantier et son accès et limitation des risques de perturbation de la circulation :
 - Aménagement d'aires de stationnement des engins ;
 - Signalisation et entretien des itinéraires d'accès aux chantiers ;
 - Mise en place d'un plan d'intervention d'accès et de circulation ;
 - Édification d'enceintes clôturées et de portails d'entrée.
- Mesures de réduction R2.1.t – Mesure liées à la sécurité
 - Entretien régulier du site et accès interdit aux personnes étrangères au site (portails, contacteur anti-intrusion) ;
 - Habilitation conforme à la norme UTE C 18-510 pour le personnel de maintenance ;
 - Mise en place d'un système de vidéosurveillance connecté à un service de sécurité actif 24h/24 ;
 - Augmentation des moyens de lutte contre l'incendie (borne et citerne incendie supplémentaires) afin de réduire et de contrôler les risques. Projet conçu de façon à respecter les recommandations techniques du SDIS32 ;
 - Mise en place de 5 portails d'accès pompier afin de permettre un accès direct au site depuis la route départementale 41 ;
 - Mesure de prévention pour les travaux d'enfouissement des câbles électriques ;
 - Chantier interdit au public.
- Mesure de réduction R2.2.q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et gestion des émissions polluantes liées aux installations techniques
 - Aménagement de 4 bassins de rétention des eaux pluviales ;
 - Transformateurs équipés d'un bac de rétention servant à la récupération des huiles utilisées pour l'isolation afin d'éviter le risque de contamination en cas de fuite.
- Mesure de réduction R2.2 – Précaution en phase de construction et d'exploitation
 - Mise en place d'un entretien « écologique » de la végétation ;
 - Mise en place d'un suivi de la faune et la flore du site ;
 - Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.
- Mesure de réduction R2.1.d – Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions de l'eau en phase chantier.
Limitation de la diffusion de matières en suspension ou de pollutions accidentelles vers le réseau hydrographique :
 - Mise en place d'une organisation de chantier en matière de gestion des déchets ;
 - Engins équipés de kit anti-pollution ;
 - Bacs de rétention des cuves d'hydrocarbures ;
 - Contenants de produit installés sur rétention ;
 - Installations de chantier et aires de stationnement des engins de chantier connectées à des bassins ;
 - Sanitaires de chantier équipés de dispositif d'assainissement autonome ;
 - Surveillance et nettoyage des chantiers.
- Mesure de réduction R3.1 – adaptation du calendrier des travaux :
Adaptation du calendrier des travaux et des fouilles en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit entre les mois d'août et de février inclus.
- Mesure de réduction R1.1.a – limitation/adaptation des emprises des travaux du bassin de rétention n°2
Limitant au maximum l'emprise des travaux au niveau des zones à enjeu écologique.
- Mesure de réduction R2.2.r Dispositif de limitation des impacts sur les habitats naturels du bassin de rétention n°2
 - Passage des fossés d'alimentation au travers du boisement réalisé par la mise en place de canalisations enterrées de diamètre limité afin de permettre que la zone soit recolonisée ;
 - Mise en place de busages visant à limiter les opérations d'entretien et les passages d'engins.

ARTICLE 16-2 : Mesures d'accompagnement

- Mesure d'accompagnement A4.1.d – Approfondissement des connaissances relatives à l'activité agrivoltaïque
 - Mise en œuvre d'un protocole expérimental sur une durée de 3 ans afin de comparer les caractéristiques liées à la reprise des plants après plantation ainsi que des indicateurs de qualité (couleurs et profil chromatographique des huiles) entre les productions dans le parc photovoltaïque et une zone témoin à définir.
- Mesure d'accompagnement A6.2.b – Information préalable de la population
 - Mise en place de panneaux d'informations décrivant le fonctionnement de la centrale et la nouvelle activité agricole ;
 - Mise en place d'une signalisation adaptée permettant également d'avertir des risques électriques liés au fonctionnement du parc photovoltaïque ;
 - Sensibilisation des promeneurs aux énergies renouvelables et à la culture biologique ;
 - Mise en place d'une campagne d'information sur le déroulement du chantier à destination des populations concernées par le projet.
- Mesure d'accompagnement A7 – Valorisation autour du projet
Le projet propose des perspectives de développement culturel qui nécessiteront d'être validées par la municipalité de Berrac :
 - Création d'un corridor paysager le long de la route communale VC1 menant au village de Berrac, avec mise en place d'aménagements touristiques et de loisirs (parc floral, expositions, aire de pique-nique, local de vente de produits locaux, mise à disposition de vélos électriques, aménagements de chemins de randonnées, mise en valeur du musée des plantes sauvages) ;
 - Mise en place d'une borne d'alimentation électrique, avec 4 prises de recharge pour les vélos électriques (fournie par le pétitionnaire).
- Mesure d'accompagnement A6 – Mise en place d'une assistance écologique
Mise en place d'une assistance écologique en phase chantier :
 - Vérification du respect du calendrier de travaux et de fouilles ;
 - Veille sur les espèces végétales invasives.

ARTICLE 16-3 : modalités de suivi des mesures

Certaines mesures font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité en cours des travaux et/ou après-les travaux.

Le pétitionnaire, accompagné de son maître d'œuvre, s'assure du respect des prescriptions sus-visées, par les entreprises intervenant sur le chantier.

L'exploitant :

- s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place ;
- tient à jour un registre compilant l'ensemble des opérations d'entretiens réalisés sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le comité de pilotage assure le suivi de l'avancée et des résultats de l'étude du suivi agricole mis en place.

L'écologue met en place un tableau de bord ou plan de gestion et de coordination environnementale.

ARTICLE 16-4 : suivi de l'impact du projet

Les mesures de suivi sont réalisées sur la faune et la flore, selon la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3 et n+5, soit 4 années de suivi en phase d'exploitation. Chaque année de suivi, deux passages sont effectués par suivi, au printemps-été.

Un rapport annuel des suivis est transmis chaque année (N) de suivi à la DDT, et ce, avant le 31/01 de l'année suivante (N+1).

ARTICLE 17 : Prélèvements en eau

Aucun prélèvement en eau ne pourra être autorisé durant la phase de chantier ou la phase d'exploitation pour le fonctionnement.

Les arrosages de pistes durant la phase chantier ne pourront être effectués qu'au moyen de ressources issues de sources de récupération (citernage d'eau de pluie par exemple). Aucune dérogation préfectorale à d'éventuelles mesures de restriction des usages ne pourra être sollicitée pour les besoins du chantier.

ARTICLE 18 : Pollution accidentelle

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et aux mairies concernées les accidents ou incidents, en rapport avec le projet, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un rapport est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident ou de pollution, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'exploitation, intervient sur l'origine de l'événement provoqué, prend les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur les milieux et la ressource en eau, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le temps d'intervention des services d'entretien est inférieur à 1 heure après l'alerte.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 19 : Remise en état du site

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par l'exploitant auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive.

Le pétitionnaire, ou à défaut, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Le pétitionnaire assure le démantèlement complet de l'installation photovoltaïque en fin d'exploitation et favorise le recyclage des composants.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service eau et risques de la DDT. Une visite de récolement des travaux est alors organisée.

ARTICLE 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Accès et contrôles

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet :

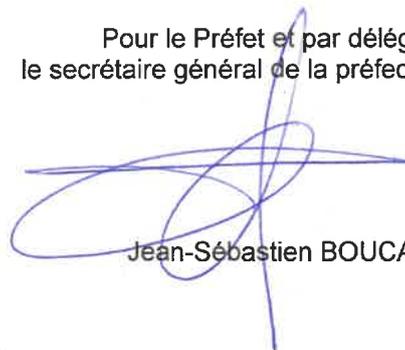
- d'une notification en mairie de BERRAC afin que celui-ci puisse y être consulté ;
- d'un affichage d'un extrait de ce dernier, en mairie de BERRAC pendant une durée minimum d'un mois, par les soins du maire qui atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une notification en mairie de BERRAC pour information du conseil municipal ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de BERRAC, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Recours administratifs :

- **recours gracieux**, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – Place de l'ancien foirail – 32 000 AUCH)
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.
- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS)

Le recours administratif doit être déposé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

En application de l'article R. 311-6 du code de justice administrative et des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction dont le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée, pour le pétitionnaire ou exploitant, et de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie, pour les tiers intéressés, étant précisé que le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente suivante : tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – 50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.
